

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

*Décision légalisée en préfecture le 25/07/07*

*Rapport n° P-JPD-10*

**CESSION DE TERRAIN À MONSIEUR DANIEL BARATHON - COMMUNE DE RENAISON**

**VU**

- le Code général de collectivités territoriales et ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item n° 29.1.3 concernant les acquisitions ou cessions de terrains et d'immeubles et approbation des procédures d'expropriation.

**CONSIDERANT**

- la demande en date du 7 mai 2007 de Monsieur Daniel Barathon,
- l'avis de France Domaine en date du 27 juillet 2005, référencé VV n° 2005-182V1315.

**SYNTHESE DU CONTEXTE**

A la suite de la déviation routière de la commune de RENAISON, le changement de tracé a entraîné de nombreux délaissés routiers, inutiles à la nouvelle route.

Monsieur Daniel Barathon, propriétaire du bâti sis sur la parcelle AD 86, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 378 au droit de sa propriété.

Il s'agit d'un terrain classé, en partie, en zone UC1 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, que le Service de France Domaine a estimé à 8,00 € le m<sup>2</sup>. L'autre partie d'une superficie de 762 m<sup>2</sup> correspond à la marge de recul de la route départementale n° 8 et ledit Service l'a estimée à 4,00 € le m<sup>2</sup>.

## Arrondissement de ROANNE

### 1.1 - Délaissés routiers : opération 1992-241 – RD 8 - déviation de RENAISON

NOM	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES			COUT
		LIEU-DIT	N°	SURFACE EN M <sup>2</sup>	
BARATHON DANIEL	655 rue de la Bernarde RENAISON	Les Etangs Sud	AD 378	500	4 000,00 €
				762	3 048,00 €
MONTANT DE LA VENTE					7 048,00 €

Monsieur Barathon accepte la vente au montant de 7 048,00 €, prix conforme à l'estimation du Service France Domaine en date du 27 juillet 2005, référencé VV n° 2005-182V1315. Cet avis date de plus d'un an et une demande de son actualisation est en cours. S'il s'avérait que la valeur vénale dépasse les 10 % en plus ou en moins, le dossier serait à nouveau présenté à la Commission permanente.

**DECISION** : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide :

- d'approuver cette vente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte qui correspond.

**Adopté à l'unanimité**